

DECISION EL 99-122

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

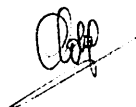
Considérant que par requête du 08 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le n° 0813/0143/EL, Monsieur Bienvenu GOUDJO, candidat sur la liste du Parti National CAMPAGNE Pour la MORALITE et la DEMOCRATIE (CMD) dans la 5^e circonscription électorale, allègue que, au poste de vote de FASSINOU Hokon (SAVI), la femme du délégué et membre dudit bureau de vote a été surprise en train de donner des consignes de vote en faveur de la RENAISSANCE du BENIN (RB) ; que cette irrégularité qu'il a fait constater par la Commission Electorale Locale (CEL) et l'observateur de l'IFES, mérite sanction ;

Considérant que l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; que, par ailleurs, elle ne comporte pas d'adresse ; qu'au surplus, le requérant n'ayant pas fait annexer le jour du scrutin ses réclamations rédigées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle, sa requête doit être, de ce fait,



considérée comme tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Bienvenu GOUDJO irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Bienvenu GOUDJO est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu GOUDJO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

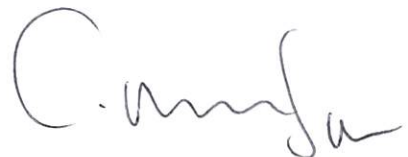
Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia L. D. OUINSOU.-